



Nations Unies

FCCC/KP/CMP/2025/4



# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale  
16 octobre 2025  
Français  
Original : anglais

## Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Vingtième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions**

### Rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto\*

#### Résumé

Le vingtième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto présente les activités que le Comité a menées du 5 juillet 2024 au 11 septembre 2025. Le résumé qui y figure porte sur les points suivants : poursuite de l'examen par la chambre de l'exécution de la question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein, poursuite de l'examen par la chambre de la facilitation de son rôle en matière de conseil aux Parties et de facilitation de leurs activités aux fins de la mise en œuvre du Protocole, et débats de la plénière du Comité.

\* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que les conclusions de toutes les réunions du Comité de contrôle du respect des dispositions tenues en septembre 2025 puissent y figurer.



## I. Introduction

### A. Mandat

1. Conformément au paragraphe 2 a) de la section III des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions rend compte des activités de celui-ci, et communique notamment la liste des décisions prises par les chambres de l'exécution et de la facilitation, à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP)<sup>1</sup>.

### B. Champ d'application

2. Le vingtième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions porte sur la période allant du 5 juillet 2024 au 11 septembre 2025. Il contient des informations sur les questions d'organisation (voir chap. II ci-dessous) et les travaux menés par le Comité au cours de la période considérée (voir chap. III ci-dessous) ainsi que des recommandations adressées à la CMP (voir chap. IV ci-dessous).

### C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, le présent rapport sera examiné à la vingtième session de la CMP.

4. La CMP souhaitera peut-être :

a) Prendre note des travaux menés et des décisions prises par le Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée, tels que décrits dans le présent rapport ;

b) Envisager et prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations formulées au chapitre IV ci-dessous.

## II. Questions d'organisation

5. Le Comité de contrôle du respect des dispositions a tenu les réunions suivantes :

a) La vingt-septième réunion de la plénière, le 11 septembre 2025, selon des modalités hybrides<sup>2</sup> ;

b) Les quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième réunions de la chambre de l'exécution, respectivement le 24 octobre 2024 (à distance), le 23 juin 2025 (modalités hybrides) et le 10 septembre 2025 (modalités hybrides)<sup>3</sup> ;

c) La vingt-huitième réunion de la chambre de la facilitation, le 10 septembre 2025, selon des modalités hybrides<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Décision 27/CMP.1, annexe.

<sup>2</sup> Rapport sur la vingt-septième réunion de la plénière (document CC/27/2025/4 du Comité de contrôle du respect des dispositions), disponible sur la page Web de la plénière (voir note de bas de page 5 ci-dessous).

<sup>3</sup> Rapports sur la quarantième réunion (document CC/EB/40/2024/3 du Comité de contrôle), la quarante et unième réunion (document CC/EB/41/2025/2 du Comité de contrôle) et la quarante-deuxième réunion (document CC/EB/42/2025/2 du Comité de contrôle) de la chambre de l'exécution, disponibles sur la page Web de la chambre de l'exécution (voir note de bas de page 5 ci-dessous).

<sup>4</sup> Rapport sur la vingt-huitième réunion de la chambre de la facilitation (document CC/FB/28/2025/2 du Comité de contrôle), disponible sur la page Web de la chambre de la facilitation (voir note de bas de page 5 ci-dessous).

6. L'ordre du jour annoté, la documentation soumise au titre des points de l'ordre du jour et les rapports sur chacune des réunions peuvent être consultés sur le site Web de la Convention<sup>5</sup>.

## A. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions, le mandat de chaque membre et membre suppléant commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre deux ou quatre ans plus tard, selon le cas<sup>6</sup>. Chaque membre et membre suppléant reste en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été élu<sup>7</sup>.

8. Le Comité a accueilli un nouveau membre et un nouveau membre suppléant. La composition actuelle du Comité de contrôle du respect des dispositions peut être consultée sur le site Web de la Convention<sup>8</sup>.

9. Rappelant les exigences relatives à l'élection des nouveaux membres et des membres suppléants, conformément au paragraphe 2 de la section IV, au paragraphe 2 de la section V et au paragraphe 5 de la section II des procédures et mécanismes, le Comité de contrôle du respect des dispositions souhaite attirer l'attention de la CMP sur :

a) Un poste resté vacant à la chambre de la facilitation en raison de l'absence de candidature à un siège de membre suppléant représentant les Parties visées à l'annexe I<sup>9</sup>, soulignant l'importance qu'il y a à désigner des candidats et à élire un membre suppléant afin de pourvoir ce poste pour le reste du mandat, qui court jusqu'au 31 décembre 2027 ;

b) Un poste resté vacant à la chambre de l'exécution en raison de l'absence de candidature à un siège de membre suppléant représentant les États d'Europe orientale, soulignant l'importance qu'il y a à désigner des candidats et à élire un membre suppléant afin de pourvoir ce poste pour le reste du mandat, qui court jusqu'au 31 décembre 2027 ;

c) Un poste resté vacant à la chambre de l'exécution à la suite de la démission du membre représentant les Parties visées à l'annexe I en 2024, soulignant l'importance qu'il y a à désigner des candidats et à élire un membre afin de pourvoir ce poste pour le reste du mandat, qui court jusqu'au 31 décembre 2025 ;

d) Onze postes à la chambre de la facilitation et à la chambre de l'exécution occupés par des membres et membres suppléants qui restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.

10. Le Comité exprime l'espoir que les Parties garderont à l'esprit l'objectif d'une représentation équilibrée des genres au moment de proposer des candidatures.

## B. Transparence, communication et information

11. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement intérieur, les réunions de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution étaient ouvertes au public et

<sup>5</sup> Pour la plénière, voir <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc/compliance-committee-plenary> ; pour la chambre de l'exécution, voir <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc/enforcement-branch> ; pour la chambre de la facilitation, voir <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc/facilitative-branch>.

<sup>6</sup> Décision 4/CMP.2, annexe, telle que modifiée par les décisions 4/CMP.4, 8/CMP.9 et 6/CMP.17. Une version consolidée informelle du Règlement intérieur est disponible à l'adresse [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Consolidated\\_RoP\\_of\\_the\\_KPCC\\_2022.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Consolidated_RoP_of_the_KPCC_2022.pdf).

<sup>7</sup> Décision 6/CMP.17, annexe, par. a).

<sup>8</sup> <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/election-and-membership>.

<sup>9</sup> L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole de Kyoto.

ont été enregistrées et diffusées sur le site Web de la Convention<sup>10</sup>, exception faite, selon le même article, des parties des réunions qui s'étaient tenues en privé.

12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement intérieur, tous les documents de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution ont été publiés sur le site Web de la Convention<sup>11</sup>.

## C. Prise de décisions par voie électronique

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de son Règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par voie électronique dans le cadre d'une procédure écrite. La chambre de l'exécution a adopté par voie électronique ses conclusions préliminaires sur la question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein, sa décision finale à ce sujet, sa décision sur l'examen et l'évaluation du plan d'action du Liechtenstein pour le respect des dispositions et sa décision sur la résolution relative à la question de mise en œuvre, ainsi que le rapport sur sa quarante et unième réunion et les décisions qui y figurent (voir chap. III.B ci-dessous).

## III. Travaux menés pendant la période considérée

### A. Activités de la plénière

#### 1. Examen des rapports établis par les équipes d'experts chargées de l'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

14. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 des « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto »<sup>12</sup>, les membres et membres suppléants de la chambre de la facilitation ont reçu et examiné les rapports sur les examens des inventaires annuels pour 2022 de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la France, de Malte, du Portugal et de la Roumanie<sup>13</sup>, et sur les examens des inventaires annuels pour 2023 de l'Autriche, de Chypre, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de la Suède et de l'Ukraine<sup>14</sup>.

15. Comme l'avait demandé la chambre de la facilitation à sa vingt-sixième réunion<sup>15</sup>, le secrétariat a distribué au hasard les rapports d'examen annuels qu'elle n'avait pas encore analysés à ses membres et suppléants, lesquels les ont examinés selon les modalités pratiques de travail décidées à sa vingt-deuxième réunion<sup>16</sup>, auxquelles des modifications visant à améliorer l'organisation des travaux des groupes de travail avaient été apportées à sa vingt-troisième réunion<sup>17</sup>.

16. À sa vingt-septième réunion, la plénière a pris note des informations qui lui ont été fournies par le secrétariat sur l'état de la situation concernant la soumission et l'examen des rapports attendus au titre du Protocole de Kyoto.

<sup>10</sup> Voir la note de bas de page 5 ci-dessus.

<sup>11</sup> Voir la note de bas de page 5 ci-dessus.

<sup>12</sup> Décision 22/CMP.1, annexe.

<sup>13</sup> Disponibles à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/reporting-and-review/reporting-and-review-under-the-convention/greenhouse-gas-inventories-annex-i-parties/inventory-review-reports/inventory-review-reports-2022>.

<sup>14</sup> Disponibles à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/reporting-and-review/reporting-and-review-under-the-convention/greenhouse-gas-inventories-annex-i-parties/inventory-review-reports/inventory-review-reports-2023>.

<sup>15</sup> Document CC/FB/27/2024/2 du Comité de contrôle du respect des dispositions (par. 10).

<sup>16</sup> Document CC/FB/22/2019/2 du Comité de contrôle du respect des dispositions (par. 14).

<sup>17</sup> Document CC/FB/23/2020/3 du Comité de contrôle du respect des dispositions (par. 10).

## 2. Examen des rapports des chambres de l'exécution et de la facilitation

17. À sa vingt-septième réunion, la plénière a entendu les comptes-rendus oraux des réunions des chambres de l'exécution et de la facilitation, y compris les conclusions des débats des chambres sur les travaux menés dans le cadre de l'exécution de leurs mandats respectifs, et a conclu ce qui suit :

a) Étant donné que la période d'ajustement accordée pour l'exécution des engagements pris au titre de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto avait expiré et qu'il n'y avait pas de troisième période d'engagement, le Comité a estimé qu'il n'était pas justifié à ce stade de prévoir d'autres réunions ;

b) Conformément au paragraphe 10 de la section II des procédures et mécanismes, le Comité a décidé qu'il ne convoquerait une réunion de la plénière et/ou de l'une de ses chambres que lorsque le besoin s'en ferait sentir ;

c) Le Bureau du Comité de contrôle du respect des dispositions déterminera, avec l'assistance du secrétariat, s'il convient d'organiser une réunion, en tenant compte de toute information reçue conformément aux procédures et mécanismes et au Règlement intérieur du Comité.

18. Le Comité de contrôle du respect des dispositions a recommandé que la CMP se penche sur la question de l'avenir de celui-ci<sup>18</sup>.

## B. Activités de la chambre de l'exécution

19. La chambre de l'exécution a poursuivi l'examen de la question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein<sup>19</sup>. Après avoir examiné la question à sa quarantième réunion<sup>20</sup>, et conformément au paragraphe 4 de la section IX des procédures et mécanismes, elle a adopté ses conclusions préliminaires par voie électronique le 31 octobre 2024, à savoir que le Liechtenstein ne respectait pas le paragraphe 1 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto<sup>21</sup>.

20. Dans le respect des délais impartis et conformément au paragraphe 7 de la section IX des procédures et mécanismes, le Liechtenstein a présenté une communication écrite concernant les conclusions préliminaires<sup>22</sup> ainsi qu'un rectificatif à sa communication écrite<sup>23</sup>, que la chambre a examinés conformément au paragraphe 8 de la section IX, avant d'adopter une décision finale sur la base des conclusions préliminaires, par voie électronique, le 4 février 2025<sup>24</sup>.

21. Dans sa décision finale<sup>25</sup>, la chambre a confirmé ses conclusions préliminaires, énoncées au paragraphe 16, concernant le non-respect par le Liechtenstein du paragraphe 1 bis de l'article 3 de l'amendement de Doha, des exigences obligatoires énoncées dans les Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto<sup>26</sup> et des Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto<sup>27</sup>.

22. La chambre a décidé de donner effet aux conséquences prévues au paragraphe 18 a) à c) des conclusions préliminaires.

<sup>18</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport sur la vingt-septième réunion de la plénière (voir note de bas de page 2 ci-dessus).

<sup>19</sup> Voir également FCCC/KP/CMP/2024/2 (par. 16 à 27).

<sup>20</sup> Document CC/EB/40/2024/23 du Comité de contrôle du respect des dispositions (par. 5 à 12).

<sup>21</sup> Document CC-2024-1-3/Liechtenstein/EB du Comité de contrôle du respect des dispositions.

<sup>22</sup> Document CC-2024-1-4/Liechtenstein/EB du Comité de contrôle du respect des dispositions.

<sup>23</sup> Document CC-2024-1-5/Liechtenstein/EB du Comité de contrôle du respect des dispositions.

<sup>24</sup> Document CC-2024-1-6/Liechtenstein/EB du Comité de contrôle du respect des dispositions.

<sup>25</sup> Voir le paragraphe 8 de la décision finale (note de bas de page 24 ci-dessus) et le paragraphe 16 des conclusions préliminaires, qui figurent en annexe à la décision finale.

<sup>26</sup> Décision 13/CMP.1, annexe, lue conjointement avec la décision 3/CMP.11.

<sup>27</sup> Décision 15/CMP.1, annexe, lue conjointement avec la décision 3/CMP.11.

23. Conformément au paragraphe 18 b) des conclusions préliminaires, le Liechtenstein a élaboré un plan d'action pour le respect des dispositions, comme le prévoit le paragraphe 5 de la section XV des procédures et mécanismes, et l'a soumis à la chambre le 7 mai 2025<sup>28</sup>.

24. Conformément au paragraphe 6 de la section XV des procédures et mécanismes et au paragraphe 2 de l'article 25 bis du Règlement intérieur, la chambre a examiné et évalué le plan, puis adopté, le 2 juin 2025, une décision à ce sujet<sup>29</sup>, qui prévoyait notamment que le plan présente et traite de manière adéquate chacun des éléments énoncés au paragraphe 6 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis*, et, s'il était appliqué, qu'il permette de remédier au non-respect des dispositions.

25. Dans sa décision, la chambre a invité le Liechtenstein à présenter son premier rapport d'étape sur l'exécution du plan dans les meilleurs délais, de préférence le 16 juin 2025 au plus tard. Le pays a présenté ledit rapport d'étape le 16 juin 2025<sup>30</sup>.

26. À sa quarante et unième réunion<sup>31</sup>, la chambre a examiné le rapport d'étape et a entendu directement les représentants du Liechtenstein présents.

27. La chambre s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés par le Liechtenstein dans l'exécution de son plan et s'est félicitée de l'aboutissement des mesures prévues en matière de renforcement des capacités, de gestion des connaissances et de procédures administratives.

28. En ce qui concerne les processus opérationnels mentionnés dans le plan, la chambre a demandé au Liechtenstein de travailler en étroite coordination avec l'administrateur du relevé international des transactions pour appliquer pleinement les mesures correctives prévues par le plan. À cette fin, la chambre a décidé d'inviter l'administrateur du relevé international des transactions à faciliter, à titre exceptionnel, le retrait par le Liechtenstein de l'équivalent de 1 558 777 unités détenues au titre du Protocole de Kyoto, et à permettre au pays, à titre exceptionnel, de procéder au retrait de la quantité requise d'unités du Protocole de Kyoto disponibles. En outre, elle a demandé au Liechtenstein de lui faire rapport une fois ce retrait réalisé et, dans tous les cas, le 11 août 2025 au plus tard.

29. Le Liechtenstein a présenté son deuxième rapport d'étape sur l'exécution de son plan d'action pour le respect des dispositions le 25 août 2025<sup>32</sup>.

30. À sa quarante-deuxième réunion, la chambre a examiné le deuxième rapport d'étape ainsi que les dernières informations fournies à ce sujet par le Liechtenstein et le secrétariat. Le pays a détaillé les mesures qu'il avait prises pour remédier au non-respect des dispositions et a affirmé sa volonté de renforcer en permanence sa capacité à s'acquitter de toutes les obligations mises à sa charge par le Protocole de Kyoto.

31. Après avoir examiné les premier et deuxième rapports d'étape, la chambre :

a) S'est déclarée satisfaite des progrès réalisés par le Liechtenstein dans l'exécution de son plan et s'est félicitée de l'aboutissement des mesures prévues en matière de renforcement des capacités, de gestion des connaissances et de procédures administratives et opérationnelles ;

b) A noté que le retrait par le Liechtenstein de la quantité requise d'unités prévues par le Protocole de Kyoto avait été effectué avec succès, à titre exceptionnel, le 9 septembre 2025, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quarante et unième réunion ;

c) A conclu que la question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein ne se posait plus.

32. À sa quarante-deuxième réunion également, la chambre a examiné la question de sa future charge de travail découlant des mandats énoncés dans les procédures et mécanismes, compte tenu de l'expiration de la période d'ajustement accordée pour l'exécution des

<sup>28</sup> Document CC-2024-1-7/Liechtenstein/EB du Comité de contrôle du respect des dispositions.

<sup>29</sup> Document CC-2024-1-8/Liechtenstein/EB du Comité de contrôle du respect des dispositions.

<sup>30</sup> Document CC-2024-1-9/Liechtenstein/EB du Comité de contrôle du respect des dispositions.

<sup>31</sup> Voir le document CC/EB/41/2025/2 du Comité de contrôle du respect des dispositions pour le rapport de la réunion.

<sup>32</sup> Document CC-2024-1-10/Liechtenstein/EB du Comité de contrôle du respect des dispositions.

engagements pris dans le cadre de la deuxième période d’engagement et de l’absence de troisième période d’engagement.

33. Étant donné que la dernière question de mise en œuvre avait été résolue à sa quarante-deuxième réunion et qu’il n’était pas prévu de mener des travaux supplémentaires, la chambre n’a pas jugé nécessaire de prévoir d’autres réunions à ce stade.

34. La chambre a recommandé que la plénière :

a) Décide que ses futures réunions et celles des chambres de l’exécution et de la facilitation ne seraient convoquées qu’en cas de besoin et que ce besoin serait déterminé par le Bureau du Comité de contrôle du respect des dispositions, avec l’assistance du secrétariat, en tenant compte de toute information reçue conformément aux procédures et mécanismes et au Règlement intérieur ;

b) Recommande à la CMP d’examiner la question de l’avenir du Comité de contrôle du respect des dispositions, y compris son éventuelle suppression, lors d’une session ad hoc<sup>33</sup>.

## C. Activités de la chambre de la facilitation

35. À sa vingt-huitième réunion, la chambre de la facilitation a passé en revue les résultats de l’examen des sept rapports d’examen annuels du cycle 2022 et des six rapports d’examen annuels du cycle 2023 (voir par. 14 et 15 ci-dessus).

36. À sa vingt-huitième réunion, la chambre a également évalué les travaux qu’elle avait menés dans le cadre de l’exécution des mandats prévus par les procédures et mécanismes et par le Règlement intérieur.

37. Dans le cadre de son évaluation, la chambre a rappelé les documents élaborés par le secrétariat en réponse aux demandes formulées respectivement à ses dix-neuvième et vingt cinquième réunions<sup>34</sup> :

a) Un document rendant compte de l’expérience de la chambre en matière de conseil aux Parties et de facilitation de leurs activités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto<sup>35</sup> ;

b) Une version mise à jour du document susmentionné, comprenant un recueil de bonnes pratiques et d’enseignements tirés de l’expérience, l’objectif étant de consolider les conclusions et l’analyse de la chambre sur les moyens de recenser les questions persistantes et/ou importantes que soulève la mise en œuvre du Protocole de Kyoto<sup>36</sup>.

38. La chambre a conclu de son évaluation que la mise au point de ses modalités, méthodes et outils de travail avait grandement contribué au recensement des questions persistantes et/ou importantes que soulevait la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, et a exprimé l’espoir que son expérience puisse être utile à d’autres organes et processus pertinents à l’avenir.

39. Compte tenu de l’expiration de la période d’ajustement accordée pour l’exécution des engagements pris dans le cadre de la deuxième période d’engagement et en l’absence de troisième période d’engagement, la chambre a noté qu’aucun autre rapport d’examen annuel contenant des informations supplémentaires n’était attendu et a estimé qu’il ne conviendrait de convoquer de futures réunions que si le besoin s’en faisait sentir.

---

<sup>33</sup> Pour plus d’informations, voir les rapports sur les quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième réunions de la chambre de l’exécution (voir note de bas de page 3 ci-dessus).

<sup>34</sup> Documents CC/FB/19/2016/2 (par. 6) et CC/FB/25/2022/2 (par. 10) du Comité de contrôle du respect des dispositions.

<sup>35</sup> Document CC/FB/20/2017/2 du Comité de contrôle du respect des dispositions.

<sup>36</sup> Document CC/FB/26/2023/2 du Comité de contrôle du respect des dispositions.

40. La chambre a examiné un certain nombre d'options relatives à la question de l'avenir du Comité de contrôle du respect des dispositions et a convenu que celle-ci devait être laissée à l'appréciation de la CMP<sup>37</sup>.

#### **IV. Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

41. Le Comité recommande à la CMP :

- a) De prendre note des travaux menés et des décisions prises par le Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée ;
- b) De réfléchir à la question de l'avenir du Comité.

---

<sup>37</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport sur la vingt-huitième réunion de la chambre de la facilitation (voir note de bas de page 4 ci-dessus).

## Annexe

### Décisions prises par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée

#### Liechtenstein<sup>1</sup>

<i>Titre</i>	<i>Cote du document du Comité de contrôle du respect des dispositions</i>	<i>Reçu le</i>	<i>Adopté le</i>
Conclusions préliminaires sur la question de mise en œuvre concernant le Liechtenstein	CC-2024-1-3/Liechtenstein/EB	Sans objet	31 octobre 2024
Décision définitive	CC-2024-1-6/Liechtenstein/EB	Sans objet	4 février 2025
Décision relative à l'examen et l'évaluation du plan soumis en application du paragraphe 6 de la section XV	CC-2024-1-8/Liechtenstein/EB	Sans objet	2 juin 2025
Décision relative au règlement de la question de mise en œuvre	CC-2024-1-11/Liechtenstein/EB	Sans objet	22 septembre 2025

<sup>1</sup> Les décisions et les conclusions relatives aux questions de mise en œuvre concernant le Liechtenstein peuvent être consultés à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-kyoto-protocol/compliance-under-the-kyoto-protocol/questions-of-implementation-liechtenstein>.